

## FICHE 9

# LE BUDGET PREVISIONNEL

Vous avez été nommé curateur (curatelle renforcée) ou tuteur d'un de vos proches. Une de vos missions étant de percevoir ses ressources sur un compte ouvert au nom de la personne protégée et de régler ses dépenses, vous devez donc établir un budget prévisionnel.

Dans le cadre d'une tutelle, ce budget prévisionnel doit être annuellement transmis au juge pour information. En cas de problème dans l'établissement de ce budget, le juge devra trancher et l'arrêter.

Il s'agit de lister, avec la personne protégée, l'intégralité de ses ressources et de ses dépenses. Il peut prendre la forme du tableau ci-dessous.

| RESSOURCES  | DEPENSES  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Salaires, allocations chômage ...</li><li>▶ Retraites, pensions,</li><li>▶ Prestations sociales et familiales (AAH, allocations familiales ...)</li><li>▶ Loyers, fermages,</li><li>▶ Virements provenant d'autres comptes, revenus de placement...</li><li>▶ Remboursement des frais médicaux,</li><li>▶ Autres...</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Loyers, frais d'hébergement,</li><li>▶ Dépenses courantes (nourriture, hygiène, habillement ...)</li><li>▶ Charges (électricité, téléphone, eau, chauffage ...)</li><li>▶ Remboursements de dettes,</li><li>▶ Mutuelle, assurances,</li><li>▶ Frais médicaux,</li><li>▶ Impôts, taxes,</li><li>▶ Loisirs, transports,</li><li>▶ Epargne,</li><li>▶ Autres ...</li></ul> |
| <b>SOLDE = TOTAL DES RESSOURCES - TOTAL DES DEPENSES</b>  |   |

En général, le budget prévisionnel est mensuel. Il doit être revu en fonction de l'évolution des ressources et des dépenses de la personne protégée.

C'est à partir des projets et des besoins de la personne protégée que le budget est établi. Il est donc important que vous élaboriez son budget avec elle.

En curatelle renforcée, le curateur donne directement l'excédent (ce qui reste après avoir réglé les charges) à la personne protégée ou le verse sur un compte laissé à sa disposition. Elle est alors libre de l'utiliser comme elle le souhaite.

### Textes de référence

Article 472 du code civil : perception des ressources par le curateur (curatelle renforcé)

Article 500 du code civil : détermination du budget en tutelle

